

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**DELIMITATION DE LA PROPRIETE PRIVEE 24 AVENUE DE LA FAISANDERIE - 11
ALLEE DE TRIANON, CADASTREE SECTION AR 251, LIMITROPHE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2122-22, L.2122-29 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1,

Vu le Code Civil, et notamment son article 646,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2022_0440 en date du 13 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire, dans les domaines de l'Aménagement Urbain, de l'Habitat et du Logement,

Considérant la demande du cabinet de géomètres experts, BARRERE-DUFAU, pour délimiter la propriété privée de Monsieur et Madame VANDERSCHUEREN, sise 24 avenue de la Faisanderie et 11 allée de Trianon, cadastrée AR n°251, limitrophes de la voirie allée de Trianon, relevant de la domanialité publique routière,

Considérant le procès-verbal et le plan de bornage, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressés par le cabinet de géomètres experts, BARRERE-DUFAU, le 16 novembre 2022 et le 6 juillet 2022, annexés au présent arrêté,

Considérant que le rendez-vous de délimitation s'est tenu le 16 novembre 2022,

Considérant que la Commune de Chatou doit à ce titre signer le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de bornage établi par le Cabinet de géomètres experts, afin de l'approuver,

Considérant qu'il convient d'approuver le procès-verbal et le plan de bornage mentionnés ci-dessus et d'autoriser l'adjoint délégué à les signer.

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-E :

- Distance AE : 20,21m

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 3 : Prescriptions particulières

La délimitation des limites du domaine privé par rapport aux propriétés communales est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au cabinet de géomètres experts BARRERE-DUFAU

NOTIFIÉ, le

15/12/2022